



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
d'Amanlis (35)**

N° : 2019-007736

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne qui en a délibéré le 23 janvier 2020 ;

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007736 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Amanlis (35), reçue de la commune d'Amanlis le 27 novembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type lagunage naturel d'une capacité nominale de 1100 équivalents-habitants (EH), dont la charge maximale en entrée était de 525 Eh en 2018 et dont les effluents sont rejetés dans la Seiche, affluent de la Vilaine ;

Considérant les caractéristiques d'Amanlis et des zones susceptibles d'être touchées en particulier :

- commune s'étendant sur 2 525 hectares, membre de la communauté de communes Roche aux Fées Communauté et faisant partie du territoire du schéma de cohérence territoriale du pays de Vitré ;
- une population communale de 1703 habitants, répartie sur près de 712 logements ;
- territoire communal principalement concerné par la masse d'eau réceptrice superficielle FRGR0118 « la Seiche depuis l'Étang de Marcillé jusqu'à la confluence avec la Vilaine », d'état écologique global médiocre en 2016 (éléments de qualité physico-chimiques moyens et éléments de qualité biologiques médiocres) et dont le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a fixé un objectif d'atteinte du bon état écologique à l'horizon 2027 ;
- concernée par le plan de prévention des risques inondation de la Seiche et de l'Ise ;

Considérant que le document d'urbanisme en cours de révision prévoit l'accueil d'environ 343 nouveaux habitants ;

Considérant que les incidences potentielles du zonage d'assainissement ne sont pas significatives du fait de :

- la réalisation et la programmation de travaux sur le réseau, visant à améliorer le traitement épuratoire en augmentant le temps de séjour dans les lagunes ;
- la diminution des débits entrants permise par la mise du réseau en séparatif depuis 2017 ;
- la valeur relative limitée des effluents d'Amanlis vis-à-vis du volume d'effluents rejetés dans le milieu aquatique récepteur ;

Considérant que l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme en cours de révision doit comporter une analyse de la capacité du territoire à accueillir les nouveaux habitants, notamment en termes d'incidences des rejets d'eaux usées sur la Seiche, milieu aquatique récepteur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Amanlis (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Amanlis (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 23 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex